



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2017/171 du 31 mai 2017 portant modification de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Alleyras aux lieux-dits « La Braud » et « Le Grand Champ »**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006/02 du 5 janvier 2006 autorisant la SARL Travaux Publics et Carrières CUBIZOLLES à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Alleyras aux lieux-dits "La Braud" et "Le Grand Champ" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2015-069 du 17 juillet 2015 portant changement d'exploitant, de la SARL Travaux Publics et Carrières CUBIZOLLES vers la S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES, de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux située sur le territoire de la commune d'Alleyras aux lieux-dits « La Braud » et « Le Grand Champ » ;

VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 03 mai 2017 par la S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES, en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, et portant notamment sur l'augmentation de la puissance nominale de l'installation de traitement des matériaux par concassage, broyage, criblage ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne peuvent être considérées comme substantielles car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 –**

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°D2B1-2006/02 du 5 janvier 2006 susvisé, listant les activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement d'une carrière de basalte sur le territoire de la commune d'Alleyras aux lieux-dits « La Braud » et « Le Grand Champ » est remplacé par le tableau suivant :

<b>DÉSIGNATION</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>CAPACITÉ</b>	<b>RÉGIME(1)</b>
Exploitation de carrière	2510-1	Production 48 000 t/an maxi sur 76 001 m <sup>2</sup>	A
Installations de broyage, concassage, criblage de matériaux	2515-1-b	400 kW	E

(1) A = autorisation – E= enregistrement – D = déclaration – NC = non classé (seuil de classement non atteint)

### **ARTICLE 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **ARTICLE 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Alleyras pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Alleyras fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune d'Alleyras, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne, au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours, à l'unité territoriale de la DIRECCTE – service inspection du travail, au chef délégué de l'UiD Loire-Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Puy en Velay, le 31 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

